

Table des matières

1.	Principes généraux	2
1.1.	Introduction.....	2
1.2.	Champ d'application.....	3
1.3.	Objet.....	3
1.4.	Principes généraux préliminaires	4
2.	Activation des barèmes IFIC	5
2.1.	Principes	5
2.2.	Activation sectorielle des barèmes IFIC : fonctions concernées	6
3.	Les barèmes IFIC.....	6
3.1.	Principe pour la détermination du barème IFIC.....	6
3.2.	Le barème IFIC pour les nouveaux agents en service à partir de la date E	7
3.3.	Le barème IFIC pour les agents en service au plus tard à la veille de la date E	8
3.3.1.	Notions de base	8
3.3.2.	La détermination du barème de départ pour l'agent en service au plus tard à la veille de la date E	9
3.3.3.	La détermination du barème IFIC pour l'agent en service au plus tard à la veille de la date E	9
3.3.4.	Le choix de l'agent	9
3.3.5.	Un choix éclairé	10
3.3.6.	Choix barémique pour les agents faisant usage de la procédure de recours	11
3.3.7.	Information pour l'agent en service au plus tard à la veille de la date E	11
3.4.	Dispositions spécifiques relatives aux infirmiers bénéficiaires d'une prime TPP/QPP	12
4.	Dispositions générales.....	12
4.1.	Intégration des échelles et composants salariaux	12
4.2.	Index.....	13
4.3.	Ancienneté acquise	13
4.4.	Ancienneté acquise en cas de changement de fonction.....	13
4.5.	Dispositions pour les agents qui changent de fonction au sein d'un même employeur et pour un même type de service.....	13
4.6.	Procédures et mesures de transition d'application dans le cadre de la procédure d'entretien de la classification de fonctions sectorielles	14
5.	Dispositions finales.....	14

1. Principes généraux

Le présent protocole est conclu dans le respect des dispositions de la Loi du 19 décembre 1974 et de son Arrêté royal d'exécution du 28 septembre 1984 relatifs aux relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

1.1. Introduction

Les barèmes IFIC constituent un nouveau modèle salarial cohérent pour les établissements et services de santé des secteurs publics wallons régionalisés.

Ce modèle salarial repose sur une classification de fonctions analytique qui place la fonction exercée au cœur du principe de rémunération. Chaque fonction, décrite et pondérée selon la méthode IFIC, est positionnée dans une catégorie qui détermine le barème qui lui est applicable.

Ce nouveau modèle salarial constitue le fondement d'une harmonisation progressive de la rémunération entre les agents des secteurs de la santé, tant au niveau fédéral que régional, tant au niveau public que privé.

La mise en œuvre des barèmes IFIC consiste à :

- Offrir à tous les agents en service au moment de l'implémentation (c'est-à-dire à la date E – voir définition au point 1.4.a)) qui sont concernés par l'attribution d'une fonction de référence sectorielle IFIC et par l'activation du barème qui y est associé, le choix entre leur barème actuel et le barème IFIC correspondant à la fonction de référence sectorielle qui leur a été attribuée, et qu'ils ont acceptée (ou qui leur a été attribuée définitivement à l'issue de la procédure de recours) ;
- Appliquer automatiquement les barèmes IFIC aux agents qui entrent en service à partir de la date E, à condition que le barème IFIC de la fonction de référence IFIC qui leur est attribuée soit activé dans l'institution à la date d'entrée en service.

Les modalités d'attribution des fonctions sectorielles IFIC aux agents sont fixées par le protocole d'accord IFIC secteurs wallons publics – Partie 1 : procédure d'attribution des fonctions sectorielles IFIC, conclu au sein du Comité C le 26/10/2021. Le présent protocole se lit à la lumière de ce protocole partie 1.

Par ailleurs, le présent protocole modifie la date E telle que fixée par le protocole Partie 1 du 26/10/2021 : initialement fixée entre le 9 janvier et le 9 avril 2023, la date E est désormais fixée par les partenaires sociaux sectoriels compétents au **19 avril 2023** et dans le cas où cette échéance ne peut pas être respectée au plus tard le lendemain du jour où l'autorité locale aura pu faire adopter le protocole par les instances locales, dans les meilleurs délais et dans le respect des règles en vigueur, tant dans le cadre du protocole Partie 1 que dans le cadre du présent protocole (Partie 3).

En effet, la communication de l'attribution de fonction IFIC aux agents doit nécessairement avoir lieu concomitamment à la remise de la simulation salariale individuelle associée pour les agents exerçant une fonction IFIC dont le barème IFIC est activé.

Toutes les dates mentionnées dans le protocole Partie 1 du 26/10/2021 et qui dépendent directement de la date E doivent donc être adaptées en conséquence. Une version actualisée de l'annexe 1 (Ligne du temps) du protocole Partie 1 se trouve annexée au présent protocole (annexe 5) et remplace la version antérieure.

1.2. Champ d'application

Le présent protocole s'applique aux établissements et services de santé publics wallons régionalisés dans le cadre de la 6^e réforme de l'état, à savoir :

- Les maisons de repos pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les centres de soins de jour ;
- Les maisons de soins psychiatriques ;
- Les initiatives d'habitations protégées ;
- Les centres de rééducation fonctionnelle, y compris les équipes d'accompagnement multidisciplinaire de soins palliatifs.

Il s'applique pour l'ensemble des agents de ces établissements et services de santé et, le cas échéant, pour le personnel détaché dans des établissements et services de santé régionaux privés.

Le présent protocole n'est pas d'application aux agents sous contrat de travail article 60, aux médecins ni aux directeurs/coordonateurs des établissements et services de santé relevant du champ d'application précité.

Le présent protocole n'est pas non plus d'application aux agents occupés simultanément dans un/des établissement(s) ou service(s) de santé relevant de l'un des secteurs précités et dans un service ou une organisation ne relevant pas de ce champ d'application (ex. : service central d'un CPAS). Ces agents doivent donc recevoir une attribution de fonction (cf. protocole IFIC Partie 1 du 26/10/2021) mais les barèmes IFIC ne peuvent pas leur être appliqués (ils ne reçoivent donc pas de choix barémique). Les partenaires sociaux sectoriels s'engagent à préciser le cadre et les modalités permettant le cas échéant d'appliquer les barèmes IFIC à ces travailleurs dans un accord complémentaire à conclure ultérieurement.

Le présent protocole est d'application au personnel étudiant et intérimaire, à l'exception des dispositions relatives au choix barémique. Concrètement, cela signifie que le barème IFIC s'applique automatiquement au personnel étudiant et au personnel intérimaire exerçant une fonction sectorielle IFIC dont le barème IFIC est activé, sans qu'ils reçoivent une simulation individuelle avec l'outil IFIC.

Les barèmes IFIC ne peuvent être appliqués aux agents qu'à condition d'être intégrés dans les statuts du personnel, dans le respect des principes de concertation et de négociation syndicales locales.

1.3. Objet

Le présent protocole a pour objet de régler l'application des nouveaux barèmes IFIC pour tous les établissements et services de santé publics régionalisés wallons concernés, et leurs agents.

Ce protocole met en œuvre les mesures concernant l'implémentation de l'IFIC prévues par l'accord-cadre tripartite intersectoriel du secteur non-marchand wallon pour la période 2021-2024 conclu le 26 mai 2021 entre les partenaires sociaux d'une part, et le gouvernement wallon d'autre part, et visant les institutions relevant des établissements et services de santé (secteur public) des secteurs wallons régionalisés dans le cadre de la 6^e réforme de l'Etat.

Ce protocole fixe les barèmes pour les catégories reprises à l'annexe 1 du présent protocole, en vue d'une harmonisation progressive des salaires entre les secteurs public et privé, en tenant compte des spécificités du secteur public.

Ce protocole définit les mesures nécessaires pour parvenir à l'implémentation des nouveaux barèmes, dans le respect des principes généraux de la fonction publique et de l'autonomie locale.

1.4. Principes généraux préliminaires

- a) La « date E » est la date charnière à partir de laquelle l'employeur doit communiquer individuellement à chaque agent son attribution de fonction de référence sectorielle et, pour autant que le barème lié à cette fonction soit activé, la simulation salariale individuelle relative à cette attribution de fonction (pour les travailleurs qui doivent recevoir une simulation salariale, celle-ci doit nécessairement leur être remise en même temps que leur attribution de fonction). La date E est fixée le 19/04/2023. A partir de cette date charnière, l'employeur dispose d'un délai de 7 jours calendrier maximum pour communiquer effectivement leur attribution de fonction et leur simulation salariale aux agents concernés.
- b) Dans le cadre de l'implémentation des barèmes IFIC au sein des établissements et services de soins de santé régionalisés wallons du secteur public, tous les barèmes des fonctions IFIC implémentées ne sont pas activés. Les dispositions relatives à l'application des barèmes du présent protocole ne s'appliquent qu'aux agents qui, à l'issue de la procédure d'attribution (et d'un éventuel recours), se sont vu attribuer une fonction de référence IFIC¹ dont le barème a été activé. La section 2 du présent protocole précise les fonctions de référence IFIC dont le barème est activé sectoriellement. Elle reprend également les fonctions pour lesquelles les échelles barémiques actuelles (RGB) restent d'application, sauf dans le cas où une décision d'activation serait actée au sein de la concertation sociale locale.
- c) L'introduction des nouveaux barèmes IFIC ne doit en aucun cas entraîner une diminution de la rémunération des agents en service au moment de l'implémentation des nouvelles échelles salariales. Tout agent concerné, en service à la date E (c'est-à-dire tout agent qui s'est vu attribuer une fonction de référence sectorielle dont le barème a été activé), pourra choisir d'opter pour le barème IFIC ou de conserver ses conditions de rémunération existantes, en ce compris les futures augmentations convenues. Si l'agent choisit d'opter pour le barème IFIC, son choix est définitif et irréversible.
- d) Les agents exerçant une fonction sectorielle de référence dont la catégorie barémique augmente suite à la procédure d'entretien, ou pour lesquels une nouvelle fonction de référence sectorielle est créée dans le cadre de l'entretien, auront une nouvelle fois la possibilité d'opter pour le nouveau barème IFIC (à condition que le barème IFIC associé à cette fonction soit activé). Ces agents recevront un courrier individuel à ce sujet de la part de l'autorité locale (cf. 4.6.).
- e) Le barème IFIC s'applique directement aux nouveaux agents qui entrent en service à partir de la date E, à condition qu'ils exercent une fonction dont le barème IFIC est activé (à l'exception des infirmières qui avaient droit à une prime TPP/QPP chez leur employeur précédent - voir point 3.2. b)). Ils n'ont donc plus droit aux anciennes échelles précédemment applicables dans les secteurs publics régionalisés wallons des soins de santé concernés.
- f) La possibilité d'opter pour le barème IFIC s'applique au personnel en service à la veille de la date E. Les agents qui ne seront plus en service à la date E n'ont pas la possibilité d'opter pour le barème IFIC, et n'ont pas droit à la correction salariale rétroactive au 01/07/2022.

¹ Ou, le cas échéant, une fonction hybride ou une fonction manquante.

- g) Les parties signataires s'engagent à travailler dans le cadre de l'enveloppe budgétaire récurrente fixée par le gouvernement wallon². Les budgets mis à disposition par le gouvernement wallon ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été alloués : l'attribution des nouveaux barèmes IFIC aux fonctions pour lesquelles les barèmes ont été activés.
- h) Un second moment de choix, complémentaire à celui prévu par le présent protocole, sera prévu ultérieurement pour les travailleurs bénéficiaires d'une prime TPP/QPP (l'avantage décrit au point 3.2. b)). En effet, le cadre réglementaire wallon est en cours d'adaptation afin que ces travailleurs puissent bénéficier du nouveau complément de spécialisation TPP/QPP, équivalent à celui prévu dans les secteurs fédéraux de la santé par l'AR du 11/07/2022, en sus de leur barème IFIC. Ces travailleurs recevront donc à nouveau le choix d'opter ou non pour le barème IFIC, tenant compte de ce nouvel avantage, lorsque le cadre réglementaire permettant l'application de cet avantage aura été instauré. Il n'y a cependant pas de garantie qu'une rétroactivité s'applique dans le cadre de ce second choix, dont les modalités seront définies ultérieurement (par arrêté du gouvernement wallon et par protocole complémentaire, le cas échéant).

2. Activation des barèmes IFIC

2.1. Principes

Par la mise en place des barèmes IFIC dans les secteurs publics wallons régionalisés, les partenaires sociaux souhaitent harmoniser mais aussi valoriser la rémunération des travailleurs du secteur de la santé. Pour cette raison, ils ont décidé de prévoir certaines exceptions à la mise en œuvre des barèmes IFIC dans les secteurs régionalisés publics wallons. L'objectif de ces exceptions est d'éviter de mettre en place au niveau sectoriel les barèmes IFIC pour des fonctions pour lesquelles la ou les échelles barémiques d'application avant l'entrée en vigueur du présent protocole (RGB) sont très généralement plus avantageuses que le barème IFIC correspondant, si on considère l'ensemble de la carrière (45 ans). C'est ce que l'on appelle « l'activation » des barèmes IFIC.

Concrètement, une fonction IFIC dont le barème est « activé » est une fonction pour laquelle le barème IFIC associé constitue la nouvelle référence en matière de rémunération. A partir de la date E, le barème IFIC s'applique donc à tous les nouveaux agents entrants dans une fonction IFIC dont le barème est activé au sein de l'institution. Les agents en service à la veille de la date E dans une fonction IFIC dont le barème est activé dans l'institution reçoivent pour leur part la possibilité d'opter ou non pour le barème IFIC, sur base d'une simulation individuelle.

Pour les fonctions IFIC dont le barème IFIC n'est pas « activé » au sein de l'institution, les échelles barémiques actuelles (RGB) restent d'application. Dans ce cas, à partir de la date E, rien ne change au niveau barémique : les nouveaux agents entrants dans la fonction sont engagés aux échelles barémiques d'application avant l'entrée en vigueur du présent protocole (RGB) et les agents en service à la veille de la date E ne reçoivent pas la possibilité d'opter ou non pour le barème IFIC, et conservent d'office leur échelle barémique actuelle.

En résumé, il faut distinguer la question de l'attribution de fonction IFIC, et la question de l'application du barème IFIC :

² Les parties signataires et le gouvernement wallon reconnaissent qu'en cas de coût supplémentaire faisant suite à une phase d'entretien de la classification de fonctions IFIC, la prise en charge de ce surcoût spécifique devra faire l'objet d'une concertation entre toutes les parties.

- A la date E, tous les agents relevant du champ d'application du protocole du 26/10/2021 et du présent protocole doivent recevoir une attribution de fonction IFIC et ont la possibilité d'introduire un recours contre cette attribution de fonction (**que le barème de la fonction IFIC qui leur est attribuée soit activé ou non**) ;
- A la date E, parmi les agents relevant du champ d'application du protocole du 26/10/2021 et du présent protocole, seuls les agents qui se sont vu attribuer une fonction IFIC dont le barème est activé reçoivent la possibilité d'opter ou non pour le barème IFIC, sur base d'une simulation salariale individuelle.

2.2. Activation sectorielle des barèmes IFIC : fonctions concernées

Sur base de l'analyse des résultats du rapportage obligatoire établi par le protocole du 03/02/2022, les partenaires sociaux établissent que :

- Le barème IFIC est activé pour toutes les fonctions IFIC « infirmières-soignantes » (codes « 6000 »), « paramédicales » (codes « 4000 ») et « psycho-sociales » (codes « 5000 »), à l'exception, dans l'état actuel des choses, des fonctions suivantes :
 - Aide-soignant (6172, 6272, 6372, 6472 et 6672)
 - Aide-logistique (6071)
 - Psychologue (5070)

Pour ces 3 fonctions et pour les autres fonctions IFIC (hôtelières, logistiques, techniques et administratives, notamment), les barèmes IFIC ne sont pas activés au niveau sectoriel à ce stade. Les partenaires sociaux s'engagent à analyser ces fonctions au cours des mois qui viennent afin d'établir un cadre sectoriel clair et des modalités précises visant, le cas échéant, une activation possible de ces fonctions au niveau local. **Dans l'attente de ce cadre, l'activation du barème IFIC de ces fonctions au niveau local n'est pas possible.**

Une exception est toutefois prévue dès à présent pour les intercommunales, les associations chapitre XII (ou toute autre organisation relevant du champ d'application du présent protocole), à la condition d'avoir déjà implémenté l'IFIC au niveau fédéral: dans ces organisations uniquement, ces fonctions peuvent être activées dans le cadre de la concertation locale, en tenant compte de l'intérêt du barème IFIC dans l'institution et en cohérence avec ce qui a été précédemment décidé pour ces mêmes fonctions au niveau de la structure hospitalière (pour des raisons d'équité entre les travailleurs et de mobilité au sein de la structure).

3. Les barèmes IFIC

3.1. Principe pour la détermination du barème IFIC

a) Le présent protocole se réfère aux barèmes IFIC pour toutes les catégories de fonctions telles qu'elles sont fixées dans l'annexe 2 du protocole d'accord IFIC secteurs wallons publics – Partie 1 : procédure d'attribution des fonctions sectorielles IFIC, conclu au sein du Comité C le 26/10/2021. La classification est tenue à jour annuellement (procédure d'entretien), le nombre de fonctions de référence et leurs catégories peuvent donc évoluer. La version à jour et en vigueur de la classification est toujours disponible sur le site de l'IFIC, et constitue donc la référence officielle en la matière.

Chaque fonction sectorielle exercée par un agent se situe dans une catégorie de fonction à laquelle un barème IFIC est applicable³. L'ensemble des barèmes IFIC est repris en annexe 1 du présent protocole.

b) Dans la catégorie de fonction 14, un barème IFIC différencié est déterminé pour les fonctions de référence sectorielles et les fonctions manquantes d'infirmier, d'éducateur et d'accompagnateur au sein du département infirmier et soignant :

- 14 pour les infirmiers, éducateurs et accompagnateurs ayant un niveau de formation de bachelier ;
- 14B pour les infirmiers, éducateurs et accompagnateurs ayant un niveau de formation inférieur au niveau de bachelier.

La liste des fonctions concernées par la différenciation se trouve en annexe 3 du présent protocole.

c) Dans le cas des fonctions hybrides⁴, le barème IFIC d'application à ces fonctions est un barème spécifique, calculé sur la base d'un prorata du temps de travail que l'agent consacre à chaque fonction sectorielle. Lorsque la fonction sectorielle ayant la catégorie la plus élevée est attribuée pour 70 % ou plus du temps de travail de l'agent, celui-ci est alors rémunéré pour 100 % de son temps de travail selon le barème IFIC correspondant à cette fonction. Les outils de simulation IFIC tiennent compte de ces principes et calculent automatiquement sur cette base les barèmes IFIC des fonctions hybrides.

Il peut arriver que dans une fonction hybride, une partie de la fonction comprenne au moins une fonction de référence dont le barème IFIC n'est pas activé, et une fonction de référence dont le barème IFIC est activé. Dans ce cas, il n'est pas possible de créer une simulation pour cette fonction hybride. Le seul moyen pour rendre possible le choix pour le barème IFIC est le suivant⁵ :

- Il est recommandé aux employeurs de rédiger deux contrats de travail différents ;
- Pour les statutaires, il est conseillé de modifier la décision de nomination en indiquant explicitement que l'agent est rémunéré selon le barème IFIC pour le temps de travail lié à la fonction de référence IFIC sectorielle dont le barème IFIC est activé et selon l'ancien barème pour le temps de travail restant.

3.2. Le barème IFIC pour les nouveaux agents en service à partir de la date E

- a) Un agent qui entre en service à partir de la date E reçoit automatiquement le barème IFIC qui est associé à la catégorie de fonction qu'il/elle exerce, à condition que le barème IFIC de cette fonction sectorielle de référence⁶ soit activé. Si le barème IFIC de sa fonction n'est pas activé, l'agent est engagé aux conditions salariales en vigueur dans l'institution pour cette fonction, y compris les augmentations futures convenues.

³ Dans le cas d'une fonction manquante, c'est la catégorie attribuée à la fonction manquante (conformément aux modalités définies dans le protocole IFIC « Procédure d'attribution des fonctions sectorielles IFIC » du 26/10/2021) qui détermine le barème IFIC applicable à cette fonction.

⁴ Pour rappel, une fonction hybride désigne l'attribution de 2 ou maximum 3 fonctions sectorielles IFIC à un même agent, dans le cadre d'un seul contrat de travail ou d'un seul acte de nomination. La situation est fixée au moment de l'attribution de la fonction (ou au moment de l'entrée en service dans la fonction, pour les nouveaux agents). Toute évolution éventuelle ultérieure de la fonction exercée doit, le cas échéant, être adaptée dans le contrat/l'acte de nomination, conformément à la législation en vigueur.

⁵ Dans ce cas, il ne s'agit plus d'une fonction hybride.

⁶ Le cas échéant, de cette fonction manquante.

- b) Les agents porteurs d'un titre pour TPP/QPP bénéficient d'un droit acquis étendu, en cas de changement d'employeur : par dérogation au point a) précédent, l'infirmier qui, avant son entrée en service chez son nouvel employeur ressortissant du champ d'application du présent protocole, peut prouver au moyen d'une attestation qu'il avait droit chez son ancien employeur (ce qui inclut aussi bien les employeurs privés que publics) à une prime TPP/QPP, et qui exerçait au moment de sa sortie de service une fonction infirmière, pour autant qu'il exerce une fonction infirmière chez son nouvel employeur et que le barème IFIC de la fonction sectorielle qu'il exerce chez son nouvel employeur soit activé, a une seule fois le choix, au moment de son entrée en service, entre une rémunération basée sur la catégorie de fonction et le barème IFIC correspondant, ou une rémunération conforme à l'échelle qui était d'application pour la fonction avant l'implémentation de l'IFIC et aux avantages qui sont d'application à cet agent, y inclus le maintien de sa prime TPP/QPP.

Afin que l'infirmier puisse conserver cet avantage lorsqu'il change à nouveau d'employeur, cet infirmier recevra de la part de son employeur, lors de sa sortie de service, une attestation faisant preuve qu'il remplissait les conditions qui lui donnaient droit à cet avantage et qu'au moment de sa sortie de service, il exerçait une fonction infirmière, bénéficiait encore de cet avantage (prime TPP/QPP) et n'était pas rémunéré selon le barème IFIC.

3.3. Le barème IFIC pour les agents en service au plus tard à la veille de la date E

3.3.1. Notions de base

a) **Le barème de départ** : le « barème de départ » correspond à l'échelle salariale, majorée le cas échéant de certains éléments, applicable au moment où l'agent active son droit au barème IFIC. Le barème de départ est décrit ci-dessous au point 3.3.2. du présent protocole.

b) **Le barème IFIC** : le barème IFIC est le barème auquel l'agent a droit sur base de son attribution de fonction. Le barème IFIC, ainsi que les spécificités auxquelles l'agent a droit, sont décrits au point 3.3.3. du présent protocole.

c) **L'allocation de foyer ou de résidence** : il s'agit de l'avantage accordé à l'agent conformément au décret du 8 mai 2002 portant modification de diverses dispositions relatives à l'allocation de foyer et de résidence et au pécule de vacances du personnel communal et provincial qui modifie l'article 148 de la nouvelle loi communale.

d) **Le complément de fonction** : il s'agit de l'avantage octroyé à certains agents chefs de service à partir de 18 ans d'ancienneté pécuniaire conformément à l'accord social de 2005 relatif aux secteurs des soins de santé fédéraux, transposé à l'arrêté royal du 18 juillet 2005 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand et portant des dispositions diverses, ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 2 mars 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

Dans le secteur des MRPA et MRS, il s'agit du complément de fonction octroyé via la sous-partie E2 du forfait journalier.

e) **Les primes pour les titres (TPP) et/ou qualifications professionnels particuliers (QPP)** : il s'agit de l'avantage octroyé à l'agent conformément au chapitre 1^{er} de l'arrêté royal du 28 décembre 2011 relatif à l'exécution du plan d'attractivité pour la profession infirmière, dans certains secteurs fédéraux

de la santé, en ce qui concerne les primes pour des titres et qualifications professionnels particuliers et les prestations inconfortables.

3.3.2. La détermination du barème de départ pour l'agent en service au plus tard à la veille de la date E

Le barème de départ équivaut à l'échelle salariale qui est d'application pour l'agent au 01/07/2022 au sein de l'institution (ou à la date d'entrée en service dans la fonction si celle-ci se situe entre le 1^{er} juillet 2022 (inclus) et la veille de la date E) y compris les augmentations futures convenues.

Pour déterminer le barème de départ, l'échelle salariale applicable à l'agent doit, le cas échéant, être majorée pour chaque année d'ancienneté des composants salariaux auxquels l'agent a droit conformément aux accords sociaux, aux décrets et arrêtés royaux repris au point 3.3.1.

Le barème de départ ne peut être majoré d'autres composants salariaux que ceux mentionnés au point 3.3.1. que si ces composants visent la valorisation d'éléments qui ont été pris en considération dans les critères de pondération déterminant la catégorie barémique des nouvelles fonctions IFIC. Une concertation locale a lieu au plus vite pour clarifier les composants salariaux non repris au point 3.3.1. qui sont à considérer comme intégrés dans ces barèmes de départ. Cette concertation locale doit se faire dans le respect des principes repris dans le statut syndical. Sans préjudice de cette concertation locale visant à clarifier les composants salariaux à considérer comme intégrés, cette concertation ne peut en aucun cas viser à réviser ou supprimer l'existence d'avantages négociés localement.

A l'exception des allocations de foyer et de résidence, les composants salariaux intégrés au barème de départ ne sont plus dus aux agents auxquels le barème IFIC s'applique.

Les éléments du barème de départ mentionnés dans les paragraphes précédents, qui seraient accordés pour une période de paiement autre que mensuelle, doivent être convertis en montants mensuels pour calculer le barème de départ mensuel. Le montant mensuel est égal au montant annuel divisé par 12, avec 2 décimales.

L'arrondi se fait en supprimant le nombre après la virgule s'il est inférieur à cinq, et en arrondissant au nombre décimal suivant s'il est égal ou supérieur à cinq.

Si l'agent exerce plus d'une fonction, définie dans plus d'un contrat de travail ou acte de nomination, le barème de départ sera déterminé pour chaque fonction séparément.

3.3.3. La détermination du barème IFIC pour l'agent en service au plus tard à la veille de la date E

Le barème IFIC est le barème décrit en annexe 1 pour la catégorie de fonction qui est d'application pour l'agent.

Si l'agent exerce plus d'une fonction, définie dans plus d'un contrat de travail ou acte de nomination, le barème IFIC sera déterminé pour chaque fonction séparément.

3.3.4. Le choix de l'agent

- a) Seuls les agents exerçant une fonction sectorielle IFIC dont le barème IFIC est activé, reçoivent la possibilité d'opter ou non pour le barème IFIC à la date E⁷. Les agents exerçant une fonction

⁷ L'agent occupé sous plus d'un contrat de travail ou acte de nomination reçoit la possibilité de faire un choix distinct pour chacun de ces contrats de travail ou actes de nomination, pour autant qu'ils concernent des fonctions (fonction sectorielle ou fonction manquante) dont le barème IFIC est activé dans l'institution.

sectorielle dont le barème IFIC n'est pas activé ne reçoivent pas la possibilité d'opter pour le barème IFIC à la date E et conservent leurs conditions salariales antérieures, en ce compris les augmentations futures convenues.

- b) Le choix d'opter pour le barème IFIC est irréversible⁸.
- c) L'agent qui choisit le barème IFIC, mais qui se trouve au moment de l'activation de son droit au barème IFIC (c'est-à-dire au 01/07/2022, ou à la date d'entrée en service, si celle-ci se situe entre le 01/07/2022 et la veille de la date E) dans une année d'ancienneté durant laquelle le barème de départ est plus élevé que le barème IFIC, conserve ses conditions salariales existantes, en ce compris les augmentations futures convenues, jusqu'au mois durant lequel le barème IFIC atteint une valeur nominale supérieure à celle du barème de départ, à temps de travail identique. A partir de ce mois, il recevra le barème IFIC.
- d) L'agent est obligé de communiquer son choix à l'employeur par voie écrite pour le 7 juin 2023 (ou, le cas échéant, d'introduire son dossier de recours pour cette même date). Dans tous les cas, l'agent doit disposer pour ce faire d'un délai de minimum 6 semaines⁹, calculé à dater de la réception par l'agent des informations nécessaires à la réalisation de son choix, transmises par l'employeur¹⁰. L'agent qui n'a pas communiqué son choix dans ce délai est considéré comme ayant refusé le barème IFIC et conserve donc ses conditions salariales existantes, en ce compris les augmentations futures convenues, et n'ouvre pas de droit au barème IFIC.
- e) L'agent qui opte pour le barème IFIC bénéficie pour la première fois du paiement de son barème IFIC et de la rétroactivité due¹¹ le mois qui suit la communication de son choix barémique à l'employeur, mais au plus tôt en juin 2023.

3.3.5. Un choix éclairé

- a) L'employeur informe l'agent concerné de la possibilité de choix conformément à ce qui précède. Pour ce faire, il fournit à l'agent un aperçu indiquant le barème de départ et le barème IFIC et il informe l'agent des dispositions prévues dans le point précédent.
- b) L'employeur fournit à l'agent concerné une simulation salariale individuelle lui indiquant l'intérêt que représente ou non pour lui le fait d'opter pour le barème IFIC. Cet intérêt est déterminé sur base d'un calcul du salaire cumulatif pour la carrière restante qu'il gagnerait dans chacun des deux barèmes, à partir du 1^{er} juillet 2022¹². Ce calcul est établi sur la base de l'ancienneté pécuniaire acquise à cette date, de l'âge de l'agent, de son âge légal de pension, de son temps de travail et en supposant que l'agent reste dans la même fonction et effectue des prestations effectives jusqu'à la fin de sa carrière.
- c) Pour les agents statutaires, cette projection précisera l'impact du choix du barème IFIC sur les 5 ou les 10 dernières années de la carrière (selon la période d'application à l'agent concerné),

⁸ Pour les modalités spécifiques d'application en cas de changement de fonction, voir point 4.5.

⁹ Des délais spécifiques de notification du choix barémique sont par ailleurs prévus dans le cadre de la procédure de recours – voir point 3.3.6.

¹⁰ Selon le moyen de communication utilisé : date du mail, date de la poste + 3 jours ouvrables (si courrier postal recommandé), date de la remise manuelle avec accusé de réception.

¹¹ Cette rétroactivité est d'application à partir du 1^{er} juillet 2022 (ou à partir de la date d'entrée en service, si celle-ci est comprise entre le 01/07/2022 et la veille de la date E).

¹² Ou à partir de sa date d'entrée en service, si celle-ci est comprise entre le 01/07/2022 et la veille de la date E.

afin d'attirer l'attention de l'agent sur l'effet éventuel de ces nouveaux barèmes sur le montant de référence du calcul de sa pension¹³.

- d) La simulation salariale individuelle remise par l'employeur à l'agent doit être effectuée au moyen de l'outil de calcul « employeurs » mis à disposition des institutions par l'asbl IFIC.
- e) L'employeur veille à ce que chaque agent signe, physiquement (par exemple, en signant un accusé de réception après remise en mains propres) ou électroniquement (par exemple, en envoyant un mail avec accusé de lecture), un accusé de réception de la simulation salariale qui lui est remise. En cas d'absence de l'agent ou en cas d'absence d'accusé de réception, l'employeur communique celle-ci par courrier recommandé, avec copie par courrier simple. L'employeur est dispensé de cette obligation d'information envers l'agent qui n'est plus en service à la date E.

3.3.6. Choix barémique pour les agents faisant usage de la procédure de recours

Pour les agents concernés faisant usage de la procédure de recours interne, le choix barémique est suspendu jusqu'à prise de connaissance par l'agent de la décision de la commission de recours interne (au plus tard 3 mois après l'introduction du dossier du recours interne par l'agent, comme prévu par le protocole partie 1 du 26/10/2021).

L'agent dispose alors d'un délai de 15 jours calendrier à dater de la prise de connaissance de la décision de la commission de recours interne pour notifier son choix barémique à son employeur, sauf s'il fait usage de la procédure de recours externe.

Dans ce cas, l'agent dispose alors d'un délai de 7 jours calendrier après avoir pris connaissance de la décision de la commission de recours externe pour notifier son choix barémique à son employeur.

Dans le cas où l'attribution de fonction a été modifiée à l'issue de la procédure de recours, avec impact sur la catégorie barémique, l'employeur transmet diligemment à l'agent une simulation salariale adaptée sur base de sa nouvelle attribution, afin qu'il puisse réaliser un choix éclairé. Le délai de 7 jours commence dans ce cas à courir à dater de la réception de cette nouvelle simulation salariale par l'agent¹⁴.

L'agent qui n'a pas communiqué son choix dans le délai prévu conserve ses conditions salariales existantes, en ce compris les augmentations futures convenues, et n'ouvre pas de droit au barème IFIC.

3.3.7. Information pour l'agent en service au plus tard à la veille de la date E

Afin de vérifier l'application correcte du présent protocole, l'employeur doit informer par écrit l'ensemble des agents :

- Du/des code(s) et titre(s) de fonction de la/des fonction(s) de référence sectorielle(s) IFIC qui est/sont attribué(e)s à l'agent, comme établi en annexe 2 de ce protocole ;
- De la/des catégorie(s) barémique(s) IFIC relative(s) à la/aux fonction(s) attribuée(s).

En outre, l'employeur doit également informer par écrit les agents exerçant une fonction dont le barème IFIC est activé :

¹³ Pour davantage d'informations à ce sujet, l'agent est invité à prendre contact avec les services de l'autorité compétente en la matière (SPF pension).

¹⁴ Selon le moyen de communication utilisé : date du mail, date de la poste + 3 jours ouvrables (si courrier postal recommandé), date de la remise manuelle avec accusé de réception.

- De l'ancienneté pécuniaire de l'agent au 01/07/2022 (ou à partir de sa date d'entrée en service, si celle est comprise entre le 01/07/2022 et la veille de la date E) exprimée en années et en mois ;
- Des composants salariaux fixés au point 3.3.2. repris dans le barème de départ.

Sur application du présent article, la mention dans un accord écrit entre l'employeur et l'agent concerné est également considérée comme une notification écrite.

Le règlement du statut juridique local de chaque administration doit être adapté afin de fournir le cadre juridique local de l'implémentation des fonctions sectorielles IFIC, et des barèmes IFIC, et pour l'application de la procédure prévue dans le présent protocole.

3.4. Dispositions spécifiques relatives aux infirmiers bénéficiaires d'une prime TPP/QPP

L'infirmier ayant droit à une prime pour titre professionnel particulier (TPP) ou qualification professionnelle particulière (QPP) et qui fait le choix d'opter pour le barème IFIC a encore droit au paiement annuel de cette prime TPP/QPP et ce, au prorata du nombre de mois pendant lesquels il n'est pas payé selon le barème IFIC durant la période de référence (en vertu des modalités de protection salariale fixées au point 3.3.4. c)).

Période de référence 2021-2022 : l'infirmier ayant droit à une prime TPP/QPP qui fait le choix d'opter pour le barème IFIC a encore eu droit, en septembre 2022, au paiement de la prime TPP/QPP pour la totalité de la période de référence 2021-2022. Le montant de la prime qui correspond aux mois pour lesquels s'applique la correction salariale rétroactive (juillet et août 2022, pour un agent en service au 01/07/2022) doit donc être déduit du montant total de la correction salariale, afin d'éviter un double paiement de la prime pour les mois concernés.

Dans tous les cas, dans le cadre de l'implémentation, les primes TPP/QPP (« ancienne » prime) ne sont jamais compatibles avec les barèmes IFIC ; les compléments de spécialisation TPP/QPP (« nouvelle » prime), tels qu'évoqués au point 1.4. h), sont par contre compatibles avec les barèmes IFIC.

4. Dispositions générales

4.1. Intégration des échelles et composants salariaux

Le barème de départ de l'agent intègre (exclusivement), en plus de l'échelle salariale, les éléments de rémunération (allocations/primes/suppléments) détaillés au point 3.3.2. A l'exception des allocations de foyer et de résidence, ces éléments salariaux ne doivent donc plus être accordés aux agents rémunérés selon le barème IFIC.

Les primes/allocations/suppléments, qui ne sont pas valorisés par les critères de pondération déterminant la catégorie barémique des nouvelles fonctions IFIC, resteront dus aux agents en plus du nouveau barème IFIC. Il s'agit notamment des suppléments pour prestations inconfortables ou irrégulières (par exemple complément de 11%), d'une prime de bilinguisme, d'une prime d'attractivité, d'une prime de fin d'année, d'une prime pour vacances annuelles.

Vu la spécificité du secteur public et la réglementation existante à cet égard, les allocations de foyer et de résidence continueront à être versées en plus du barème IFIC.

4.2. Index

Les barèmes IFIC tels que fixés en annexe 1 du présent protocole sont exprimés en salaire annuel brut. Ils sont liés à l'indice pivot 138.01 en vigueur depuis le 01/01/1990.

L'adaptation s'effectue conformément à la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

L'arrondi s'effectue en supprimant le chiffre après la décimale à arrondir s'il est inférieur à cinq et en augmentant la décimale à arrondir à l'unité supérieure si ce chiffre est égal ou supérieur à cinq.

4.3. Ancienneté acquise

L'agent qui ouvre le droit au barème IFIC conserve l'ancienneté pécuniaire acquise comme point de départ à une évolution ultérieure de celle-ci.

4.4. Ancienneté acquise en cas de changement de fonction

En cas de changement de fonction au sein d'un même établissement, l'agent bénéficie immédiatement de l'ancienneté pécuniaire acquise.

Le modèle IFIC n'a aucun impact sur les règles existantes au sein des établissements et services de soins de santé régionalisés wallons du secteur public concernant la reprise de l'ancienneté en cas de changement d'employeur.

4.5. Dispositions pour les agents qui changent de fonction au sein d'un même employeur et pour un même type de service¹⁵

a) Pour les agents en service à la date E, qui ont changé de fonction entre le 01/07/2022 et la veille de la date E :

Ils reçoivent deux fonctions et deux fiches de simulations (ancienne et plus récente situation). L'agent ne peut faire qu'un seul choix : opter pour le barème IFIC ou conserver ses conditions salariales actuelles. Ce choix est d'application pour les deux situations. L'agent ne peut introduire de recours à l'encontre de son 'ancienne' attribution de fonction, précédant son changement de fonction, entre le 01/07/2022 et la veille de la date E. Une éventuelle correction salariale rétroactive concerne les deux situations et ne peut être négative pour aucun mois individuel¹⁶.

Un exemple pratique de ce cas particulier est développé pour illustrer concrètement ces modalités dans l'annexe 4 du présent protocole.

b) Pour tous les autres cas :

- Un nouvel agent qui entre en service à partir de la date E et qui change de fonction après cette date
- Un agent en service avant la date E et qui change de fonction après cette date

Pour ces cas, il est nécessaire de faire la distinction suivante :

¹⁵ Par conséquent, le passage d'une maison de repos au service central du même CPAS n'est pas visé.

¹⁶ A l'exception de la récupération pour les mois de juillet et août 2022 d'un douzième de la prime TPP/QPP pour les agents bénéficiant de l'avantage décrit au point 3.3.1. e) du présent protocole et qui opteraient pour le barème IFIC.

- Un agent qui est déjà rémunéré selon le barème IFIC et qui change de fonction :
 - Nouvelle fonction dont le barème IFIC est activé -> IFIC automatiquement
 - Nouvelle fonction dont le barème IFIC n'est pas activé -> Pas IFIC
- Un agent qui n'est pas rémunéré selon le barème IFIC et qui change de fonction
 - Nouvelle fonction dont le barème IFIC est activé -> Choix possible pour opter pour l'IFIC
 - Nouvelle fonction dont le barème IFIC n'est pas activé -> Pas IFIC

4.6. Procédures et mesures de transition d'application dans le cadre de la procédure d'entretien de la classification de fonctions sectorielles

Dans le futur (après la date E), pour les agents concernés par l'entretien selon les modalités décrites dans le protocole IFIC partie 1, l'entretien peut mener sur le plan barémique à l'une des trois situations suivantes :

a) La catégorie barémique de l'agent demeure inchangée à la suite de l'entretien

Dans le cas où la catégorie barémique de l'agent demeure inchangée à la suite de l'entretien, aucune modalité de transition barémique spécifique ne s'applique.

b) La catégorie barémique de l'agent augmente à la suite de l'entretien

Dans le cas où la catégorie barémique de l'agent en service augmente à la suite de l'entretien, l'agent en service bénéficie automatiquement du barème IFIC d'application pour cette catégorie barémique augmentée à partir de la date d'entrée en vigueur convenue sectoriellement.

L'agent en service dont le droit au barème IFIC n'est pas encore ouvert et dont la catégorie barémique augmente à la suite de l'entretien a une seule fois le choix entre le maintien de ses conditions salariales existantes, y compris les augmentations futures convenues, et le passage vers le barème IFIC. Le choix s'effectue selon les mêmes principes que ceux prévus aux points 3.3.4. et 3.3.5. du présent protocole.

Si l'agent opte pour le barème IFIC d'application pour cette catégorie barémique augmentée, il y a droit à partir de la date d'entrée en vigueur convenue sectoriellement.

La catégorie barémique augmentée s'applique automatiquement aux nouveaux agents.

c) La catégorie barémique de l'agent diminue à la suite de l'entretien

Dans le cas où la catégorie barémique de l'agent en service diminue suite à l'entretien, l'agent en service conserve – sauf en cas de changement de fonction – son droit acquis au barème IFIC de catégorie plus élevée auquel il avait droit avant l'entrée en vigueur des résultats de l'entretien, en ce compris les évolutions futures qui y sont liées, pour autant que son droit au barème IFIC soit ouvert au moment de l'entrée en vigueur des résultats de l'entretien périodique de la fonction d'application à cet agent.

La catégorie barémique diminuée s'applique directement au nouvel agent, à dater de son entrée en service dans la fonction.

5. Dispositions finales

Les parties conviennent expressément de travailler dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale mise à disposition du secteur par le gouvernement wallon en vue de l'implémentation, pour ce qui concerne la première application (implémentation pour les années 2022-2023).

Le présent protocole est conclu sous la condition suspensive sectorielle que l'autorité compétente garantisse, de manière juridiquement contraignante, aux parties signataires, une adaptation du

financement susmentionné à l'index, à l'évolution de l'ancienneté et à l'évolution du nombre d'ETP, spécifiquement en vue de la mise en œuvre du système de classification de fonctions et du modèle salarial qui y est lié.

Le présent protocole entre en vigueur le 10/02/2023 et est conclu pour une durée indéterminée.

ANNEXES

Annexe 1 : Barèmes IFIC

Annexe 2 : Liste des titres de fonction et catégories d'application

Annexe 3 : Liste des fonctions différenciées barémiquement

Annexe 4 : Agent qui change de fonction au sein d'un même employeur et pour un même type de service : exemple concret

Annexe 5 : Ligne du temps (version mise à jour, tenant compte de la date E fixée au 19/04/2023)

Annexe 1 : Barèmes IFIC (montants annuels bruts, liés à l'indice pivot 138,01 en vigueur au 01/01/1990)

Catégorie	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14B	14	15	16	17	18	19	20
Ancienneté 0	13652,21	13725,4	13931,03	14213,7	14536,77	14940,53	15425,12	16030,79	16757,63	17322,96	17322,96	18736,23	20068,75	21885,84	23662,6	26004,62	28346,64	30688,73
1	13902,71	14028,13	14252,21	14554,54	14894,31	15306,59	15801,31	16367,38	17176,6	17842,62	17911,95	19410,77	20791,26	22695,66	24490,8	26914,79	29338,84	31762,77
2	14138,62	14264,11	14505,76	14826,87	15182,59	15602,91	16107,22	16685,39	17573,8	18337,81	18475,26	20057,12	21483,64	23472,44	25283,66	27786,1	30288,61	32791,13
3	14360,6	14486,09	14744,36	15083,52	15454,44	15882,26	16395,77	16985,22	17949,72	18808,47	19012,75	20674,96	22145,33	24215,5	26040,84	28618,29	31195,68	33773,13
4	14569,14	14694,56	14968,85	15324,97	15710,49	16145,4	16667,35	17267,55	18304,83	19255,07	19524,36	21264,02	22776,35	24924,63	26762,2	29411,01	32059,83	34708,64
5	14764,84	14890,26	15179,61	15552,02	15951,19	16392,86	16922,78	17532,92	18639,87	19677,96	20010,29	21824,48	23376,62	25599,77	27447,96	30164,61	32881,34	35598
6	14948,24	15125,96	15429,58	15817,32	16229,6	16677,49	17215,05	17782,27	18955,45	20077,73	20471,09	22356,5	23946,55	26241,2	28098,5	30879,63	33660,61	36441,67
7	15120,01	15297,8	15614,87	16017,07	16441,72	16895,48	17440,07	18016,22	19252,24	20455,01	20907,08	22860,61	24486,47	26849,37	28714,52	31556,53	34398,6	37240,61
8	15280,71	15458,5	15788,26	16204,26	16640,46	17099,9	17651,04	18235,43	19531,12	20810,59	21318,89	23337,49	24997,27	27424,98	29296,88	32196,46	35096,18	37995,9
9	15430,93	15608,72	15950,58	16379,48	16826,62	17291,14	17848,5	18440,66	19792,9	21145,22	21707,44	23787,75	25479,56	27968,83	29846,4	32800,52	35754,57	38708,62
10	15571,28	15749,07	16102,15	16543,21	17000,7	17470,01	18033,25	18632,71	20038,2	21459,65	22073,3	24212,39	25934,34	28481,86	30364,3	33369,64	36374,91	39380,31
11	15702,31	15932,27	16296,09	16748,58	17215,72	17689,56	18258,2	18812,12	20267,89	21754,88	22417,46	24612,1	26362,43	28965,15	30851,65	33905,24	36958,82	40012,41
12	15824,42	16054,44	16428,13	16891,5	17367,7	17845,73	18419,44	18979,7	20482,85	22031,81	22740,8	24987,88	26765,04	29419,8	31309,74	34408,6	37507,53	40606,46
13	15938,28	16168,37	16551,39	17024,69	17509,47	17991,49	18569,93	19136,07	20683,75	22291,09	23044,22	25340,89	27143,12	29846,87	31739,72	34881,16	38022,66	41164,1
14	16044,44	16274,47	16666,2	17148,96	17641,78	18127,38	18710,28	19281,9	20871,4	22533,82	23328,51	25671,95	27497,76	30247,66	32142,88	35324,25	38505,62	41686,99
15	16143,24	16373,26	16773,24	17264,78	17765,04	18254,15	18841,11	19417,86	21046,63	22760,81	23594,89	25982,25	27830,09	30623,45	32520,55	35739,29	38958,1	42176,84
16	16208,58	16490,91	16897,71	17396,82	17932,15	18402	18992	19520,37	21281,92	23029,35	23843,97	26304,99	28175,81	31022,89	32863,9	36116,63	39369,43	42622,16
17	16269,26	16551,59	16964,82	17470,89	18039,06	18490,87	19083,77	19615,72	21501,95	23280,73	24076,83	26607,19	28499,56	31397,12	33184,89	36469,38	39753,94	43038,43
18	16325,55	16607,88	17027,26	17539,68	18138,53	18573,38	19168,98	19704,31	21707,65	23515,82	24294,29	26890,06	28802,5	31747,49	33484,72	36798,87	40113,1	43427,26
19	16377,79	16660,12	17085,1	17603,54	18231,11	18650,14	19248,25	19786,62	21899,76	23735,51	24497,35	27154,34	29085,57	32075,23	33764,55	37106,41	40448,27	43790,13
20	16426,38	16708,71	17138,82	17662,87	18317,13	18721,37	19321,84	19863,12	22078,97	23940,47	24686,7	27401,33	29350,13	32381,48	34025,45	37393,2	40760,94	44128,69
21	16471,31	16806,01	17240,93	17770,24	18449,37	18839,82	19442,46	19934,07	22246,09	24131,84	24863,21	27631,83	29597,05	32667,46	34268,79	37660,59	41052,33	44444,19
22	16513,08	16847,71	17287,15	17821,33	18523,71	18901,32	19505,85	20000,09	22401,91	24310,24	25027,68	27846,85	29827,28	32934,38	34495,44	37909,67	41323,91	44738,15
23	16551,8	16886,43	17330,06	17868,77	18592,77	18958,35	19564,7	20061,25	22547	24476,41	25180,81	28047,21	30042,03	33183,33	34706,54	38141,59	41576,71	45011,76
24	16587,68	16922,31	17369,79	17912,69	18656,76	19011,26	19619,37	20117,94	22682,15	24631,22	25323,32	28233,99	30241,99	33415,32	34902,85	38357,43	41812,01	45266,58
25	16620,99	16955,56	17406,69	17953,44	18716,23	19060,32	19669,99	20170,65	22807,84	24775,36	25455,84	28407,86	30428,22	33631,35	35085,57	38558,26	42030,81	45503,5
26	16651,81	17038,74	17493,19	18043,52	18823,74	19158,1	19769,32	20219,51	22924,81	24909,36	25579,1	28569,7	30601,55	33832,53	35255,46	38744,9	42234,35	45723,8
27	16680,32	17067,33	17524,81	18078,59	18874,9	19200,34	19812,84	20264,78	23033,47	25034,1	25693,7	28720,26	30762,86	34019,64	35413,38	38918,44	42423,49	45928,62
28	16706,88	17093,75	17554,21	18111,03	18922,47	19239,4	19853,25	20306,68	23134,56	25150,06	25800,14	28860,21	30912,81	34193,78	35560,09	39079,67	42599,26	46118,84
29	16731,41	17118,28	17581,37	18141,1	18966,53	19275,68	19890,69	20345,67	23228,43	25257,78	25899	28990,29	31052,15	34355,63	35696,32	39229,49	42762,52	46295,62
30	16754,12	17141,05	17606,64	18169,01	19007,28	19309,34	19925,42	20381,69	23315,6	25357,79	25990,76	29111,18	31181,62	34506,05	35822,89	39368,49	42914,09	46459,69
31	16775,13	17214,03	17681,92	18246,72	19097,15	19392,39	20009,48	20415,14	23396,55	25450,7	26075,98	29223,49	31301,9	34645,86	35940,4	39497,56	43054,78	46612,07
32	16794,66	17233,56	17703,55	18270,71	19132,22	19421,24	20039,28	20446,02	23471,63	25537	26155,04	29327,76	31413,61	34775,67	36049,4	39617,43	43185,4	46753,44
33	16812,7	17251,6	17723,55	18292,87	19164,73	19447,93	20066,92	20474,74	23541,43	25617,07	26228,49	29424,6	31517,33	34896,16	36150,49	39728,53	43306,57	46884,6
34	16829,46	17268,3	17742,13	18313,35	19194,86	19472,8	20092,4	20501,3	23606,1	25691,41	26296,54	29514,4	31613,56	35008,06	36244,28	39831,58	43418,94	47006,24
35	16844,94	17283,77	17759,3	18332,33	19222,77	19495,64	20116,12	20525,89	23666,04	25760,33	26359,66	29597,79	31702,83	35111,86	36331,32	39927,27	43523,21	47119,16

Annexe 2 : Liste des titres de fonction et catégories d'application

NB : La liste ci-dessous correspond à la situation au 26 octobre 2021 (date de signature du protocole IFIC - partie 1). La classification est tenue à jour annuellement (procédure d'entretien), le nombre de fonctions sectorielles IFIC et leurs catégories peuvent donc évoluer. La version à jour et en vigueur de la classification est toujours disponible sur le site de l'IFIC, qui constitue donc la référence officielle en la matière.

Code	Titre fonction FR	Catégorie	Département	Famille
1010	Responsable du département administratif et financier	19	Administration	Administration
1020	Chef de service administratif	16	Administration	Administration
1030	Chef-adjoint du service administratif	15	Administration	Administration
1040	Attaché aux affaires juridiques	18	Administration	Administration
1041	Coordinateur qualité	17	Administration	Administration
1042	Responsable qualité centre de transfusion sanguine	16	Administration	Administration
1043	Attaché à la communication	16	Administration	Administration
1050	Chef d'équipe administrative	14	Administration	Administration
1070	Secrétaire de direction	14	Administration	Administration
1071	Employé enregistrement médical	13	Administration	Administration
1072	Collaborateur à la qualité centre de transfusion sanguine	13	Administration	Administration
1073	Secrétaire de service ou de département	12	Administration	Administration
1074	Employé accueil maison médicale	12	Administration	Administration
1075	Employé accueil/réception / téléphonie	8	Administration	Administration
1076	Sécretaire médical	12	Administration	Administration
1077	Employé admissions	11	Administration	Administration
1078	Employé au service de permanence	11	Administration	Administration
1079	Employé administratif	10	Administration	Administration
1080	Employé administratif archives	6	Administration	Administration
1081	Aide administrative secrétariat	4	Administration	Administration
1083	Recruteur des donneurs de sang	14	Administration	Administration
1084	Responsable gestion des donneurs	15	Administration	Administration

1085	Employé administratif consultation	11	Administration	Administration
1220	Chef comptable	17	Administration	Finances
1221	Chef du service facturation	16	Administration	Finances
1222	Chef du service contentieux	16	Administration	Finances
1230	Chef-adjoint comptable	15	Administration	Finances
1231	Chef-adjoint du service facturation	15	Administration	Finances
1232	Chef-adjoint du service contentieux	15	Administration	Finances
1240	Attaché à la gestion budgétaire	17	Administration	Finances
1270	Comptable	13	Administration	Finances
1271	Caissier	10	Administration	Finances
1272	Employé contentieux	12	Administration	Finances
1273	Employé facturation	12	Administration	Finances
1274	Employé à la gestion de l'argent de poche	10	Administration	Finances
1290	Aide-comptable	9	Administration	Finances
1293	Aide à la facturation	8	Administration	Finances
1420	Chef du service informatique	17	Administration	Informatique
1450	Chef d'équipe PC support	14	Administration	Informatique
1465	Gestionnaire système	16	Administration	Informatique
1470	Analyste	15	Administration	Informatique
1471	Gestionnaire des réseaux	14	Administration	Informatique
1472	Opérateur	11	Administration	Informatique
1473	Employé PC support	11	Administration	Informatique
1474	Employé entretien PC	10	Administration	Informatique
1476	Programmeur	13	Administration	Informatique
1610	Responsable du service du personnel	19	Administration	Service du personnel/RH
1620	Chef du service développement RH	16	Administration	Service du personnel/RH
1621	Chef du service administration du personnel	16	Administration	Service du personnel/RH
1640	Attaché à la formation	16	Administration	Service du personnel/RH
1660	Collaborateur spécialisé développement RH	14	Administration	Service du personnel/RH

1661	Employé spécialisé administration du personnel	14	Administration	Service du personnel/RH
1670	Collaborateur développement RH	13	Administration	Service du personnel/RH
1671	Employé administration du personnel	12	Administration	Service du personnel/RH
2010	Responsable du département hôtelier	19	Hôtelier, Logistique et Technique	Service hôtelier
2020	Chef du service entretien ménager	15	Hôtelier, Logistique et Technique	Service hôtelier
2030	Chef-adjoint du service entretien ménager	13	Hôtelier, Logistique et Technique	Service hôtelier
2051	Brigadier	8	Hôtelier, Logistique et Technique	Service hôtelier
2070	Chauffeur transport des patients	9	Hôtelier, Logistique et Technique	Service hôtelier
2071	Coiffeur	6	Hôtelier, Logistique et Technique	Service hôtelier
2072	Technicien de surface	4	Hôtelier, Logistique et Technique	Service hôtelier
2073	Couturier	6	Hôtelier, Logistique et Technique	Service hôtelier
2074	Préposé buanderie	5	Hôtelier, Logistique et Technique	Service hôtelier
2075	Chauffeur	7	Hôtelier, Logistique et Technique	Service hôtelier
2210	Responsable du département technique	19	Hôtelier, Logistique et Technique	Service technique
2220	Chef du service technique	16	Hôtelier, Logistique et Technique	Service technique
2221	Conseiller en prévention - chef du service	18	Hôtelier, Logistique et Technique	Service technique
2230	Conseiller en prévention - chef-adjoint du service	15	Hôtelier, Logistique et Technique	Service technique
2240	Attaché à la gestion des bâtiments	17	Hôtelier, Logistique et Technique	Service technique
2250	Chef d'équipe service technique	14	Hôtelier, Logistique et Technique	Service technique

2260	Technicien spécialisé	12	Hôtelier, Logistique et Technique	Service technique
2261	Biotechnicien	14	Hôtelier, Logistique et Technique	Service technique
2270	Technicien	10	Hôtelier, Logistique et Technique	Service technique
2271	Préposé polyvalent entretien technique	10	Hôtelier, Logistique et Technique	Service technique
2272	Garde	7	Hôtelier, Logistique et Technique	Service technique
2273	Jardinier	6	Hôtelier, Logistique et Technique	Service technique
2290	Aide-technicien	6	Hôtelier, Logistique et Technique	Service technique
2291	Préposé maintenance	5	Hôtelier, Logistique et Technique	Service technique
2420	Chef du service achats	17	Hôtelier, Logistique et Technique	Magasin et Achats
2422	Chef du service magasin	14	Hôtelier, Logistique et Technique	Magasin et Achats
2430	Chef-adjoint du service achats	16	Hôtelier, Logistique et Technique	Magasin et Achats
2432	Chef-adjoint du service magasin	13	Hôtelier, Logistique et Technique	Magasin et Achats
2470	Acheteur	15	Hôtelier, Logistique et Technique	Magasin et Achats
2471	Employé administratif achats	10	Hôtelier, Logistique et Technique	Magasin et Achats
2472	Magasinier	10	Hôtelier, Logistique et Technique	Magasin et Achats
2473	Employé économat	9	Hôtelier, Logistique et Technique	Magasin et Achats
2492	Aide-magasinier	5	Hôtelier, Logistique et Technique	Magasin et Achats
2620	Chef du service alimentation	16	Hôtelier, Logistique et Technique	Cuisine

2621	Chef-cuisinier	14	Hôtelier, Logistique et Technique	Cuisine
2671	Cuisinier	11	Hôtelier, Logistique et Technique	Cuisine
2672	Préposé restaurant / cafétéria	5	Hôtelier, Logistique et Technique	Cuisine
2690	Aide-cuisinier/commis	6	Hôtelier, Logistique et Technique	Cuisine
2691	Aide-cuisine	4	Hôtelier, Logistique et Technique	Cuisine
3010	Pharmacien en chef	20	Médico-Technique et Pharmacie	Pharmacie
3030	Pharmacien en chef-adjoint	19	Médico-Technique et Pharmacie	Pharmacie
3070	Pharmacien hospitalier	18	Médico-Technique et Pharmacie	Pharmacie
3071	Magasinier à la pharmacie	10	Médico-Technique et Pharmacie	Pharmacie
3072	Assistant pharmaceutico-technique	11	Médico-Technique et Pharmacie	Pharmacie
3073	Employé distribution à la pharmacie	5	Médico-Technique et Pharmacie	Pharmacie
3090	Aide en pharmacie	6	Médico-Technique et Pharmacie	Pharmacie
3220	Chef-technologue de laboratoire médical	16	Médico-Technique et Pharmacie	Laboratoire
3230	Chef-adjoint technologue de laboratoire médical	15	Médico-Technique et Pharmacie	Laboratoire
3241	Coordinateur qualité laboratoire	16	Médico-Technique et Pharmacie	Laboratoire
3270	Technologue de laboratoire médical	14	Médico-Technique et Pharmacie	Laboratoire
3271	Employé réception et distribution d'échantillons	7	Médico-Technique et Pharmacie	Laboratoire
3272	Préleveur	13	Médico-Technique et Pharmacie	Laboratoire

3290	Aide-laborantin	10	Médico-Technique et Pharmacie	Laboratoire
3420	Chef du service médico-technique	16	Médico-Technique et Pharmacie	Service médico-technique
3421	Radiophysicien en chef	20	Médico-Technique et Pharmacie	Service médico-technique
3423	Chef du service stérilisation	16	Médico-Technique et Pharmacie	Service médico-technique
3470	Radiophysicien	19	Médico-Technique et Pharmacie	Service médico-technique
3471	Technologue imagerie médicale/infirmier imagerie médicale	14	Médico-Technique et Pharmacie	Service médico-technique
3472	Technicien service médico-technique	11	Médico-Technique et Pharmacie	Service médico-technique
3473	Collaborateur en stérilisation/auxiliaire en stérilisation	11	Médico-Technique et Pharmacie	Service médico-technique
4020	Chef des services paramédicaux	16	Paramédical	Services paramédicaux
4021	Chef du service kinésithérapie	16	Paramédical	Services paramédicaux
4022	Chef du service ergothérapie	16	Paramédical	Services paramédicaux
4024	Chef du service logopédie	16	Paramédical	Services paramédicaux
4025	Chef du service diététique	16	Paramédical	Services paramédicaux
4026	Chef du service animation	14	Paramédical	Services paramédicaux
4027	Coordinateur des psychomotriciens	16	Paramédical	Services paramédicaux
4040	Coordinateur thérapeutique	17	Paramédical	Services paramédicaux
4071	Kinésithérapeute	15	Paramédical	Services paramédicaux
4073	Ergothérapeute	14	Paramédical	Services paramédicaux
4074	Logopède	14	Paramédical	Services paramédicaux
4075	Diététicien	14	Paramédical	Services paramédicaux
4076	Animateur	12	Paramédical	Services paramédicaux
4077	Accompagnateur activités	12	Paramédical	Services paramédicaux
4078	Animateur dans les soins résidentiels aux personnes âgées	12	Paramédical	Services paramédicaux
4079	Pédicure	12	Paramédical	Services paramédicaux

4080	Psychomotricien	14	Paramédical	Services paramédicaux
4081	Audiologue	14	Paramédical	Services paramédicaux
4086	Kinésithérapeute maison médicale	15	Paramédical	Services paramédicaux
5020	Chef du service psychologie clinique	17	Psycho-Social	Service psycho-social
5022	Chef du service accompagnement spirituel	16	Psycho-Social	Service psycho-social
5023	Chef du service social	16	Psycho-Social	Service psycho-social
5030	Chef-adjoint du service social	15	Psycho-Social	Service psycho-social
5070	Psychologue clinique	16	Psycho-Social	Service psycho-social
5071	Assistant en psychologie	14	Psycho-Social	Service psycho-social
5072	Accompagnateur spirituel	15	Psycho-Social	Service psycho-social
5073	Collaborateur au service social	14	Psycho-Social	Service psycho-social
5074	Collaborateur au service social - revalidation	14	Psycho-Social	Service psycho-social
5075	Collaborateur au service social - maison médicale	14	Psycho-Social	Service psycho-social
5076	Collaborateur service social dans une unité / un centre psychiatrique	14	Psycho-Social	Service psycho-social
5077	Collaborateur service social dans les soins résidentiels aux personnes âgées	14	Psycho-Social	Service psycho-social
5078	Médiateur droits du patient	15	Psycho-Social	Service psycho-social
5079	Médiateur interculturel	14	Psycho-Social	Service psycho-social
5080	Référent hospitalier	14	Psycho-Social	Service psycho-social
5081	Promoteur à la santé maison médicale	15	Psycho-Social	Service psycho-social
5082	Responsable des bénévoles	13	Psycho-Social	Service psycho-social
6010	Infirmier - chef de service	19	Infirmier-soignant	Tous secteurs
6040	Attaché à la gestion des soins	16	Infirmier-soignant	Tous secteurs
6050	Infirmier premier responsable	15	Infirmier-soignant	Tous secteurs
6071	Aide logistique dans une unité de soins ou de résidence	8	Infirmier-soignant	Tous secteurs
6072	Employé transport interne des patients	8	Infirmier-soignant	Tous secteurs

6073	Infirmier chargé accueil et encadrement du personnel infirmier nouveau, rentrant et stagiaire	14	Infirmier-soignant	Tous secteurs
6111	Infirmier en chef - coordinateur	18	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux
6120	Infirmier en chef en hôpital	17	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux
6121	Sage-femme en chef	17	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux
6122	Infirmier en chef en hôpital (petite unité)	16	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux
6124	Responsable du transport interne des patients	14	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux
6130	Infirmier en chef-adjoint en hôpital	16	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux
6131	Sage-femme en chef-adjoint	16	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux
6161	Infirmier référence discipline	16	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux
6162	Infirmier-hygiéniste	17	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux
6163	Infirmier chargé d'études	15	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux
6164	Infirmier en urgences	15	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux
6165	Infirmier en soins intensifs	15	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux
6166	Infirmier de référence dans une unité/un service	15	Infirmier-soignant	Tous secteurs
6167	Infirmier SMUR	15	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux
6168	Infirmier au bloc opératoire	15	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux
6169	Infirmier en soins néonataux intensifs	15	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux
6170	Infirmier en hôpital	14	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux
6171	Sage-femme	15	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux
6172	Aide-soignant hôpital	11	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux
6173	Ambulancier	11	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux
6174	Coordinateur transplantation	15	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux
6175	Infirmier expert en auto-gestion du diabète	14	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux
6176	Sage-femme post-partum	14	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux
6177	Infirmier en consultation	14	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux
6178	Puériculteur	11	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux
6179	Employé à la morgue	8	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux

6180	Infirmier en salle de plâtres	14	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux
6181	Infirmier oncologie hôpital de jour	14	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux
6182	Infirmier dans un service oncologique	14	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux
6183	Infirmier en hémodialyse	14	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux
6184	Infirmier en soins palliatifs	14	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux
6185	Infirmier en gériatrie	14	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux
6186	Infirmier pédiatrie	14	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux
6187	Infirmier mid-care	15	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux
6188	Infirmier en salle de réveil	14	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux
6220	Infirmier en chef dans une unité/un centre psychiatrique	17	Infirmier-soignant	Psychiatrie
6221	Coordinateur habitations protégées	18	Infirmier-soignant	Psychiatrie
6230	Infirmier en chef-adjoint dans une unité/un centre psychiatrique	16	Infirmier-soignant	Psychiatrie
6270	Infirmier dans une unité/un centre psychiatrique	14	Infirmier-soignant	Psychiatrie
6271	Accompagnateur habitations protégées	14	Infirmier-soignant	Psychiatrie
6272	Aide-soignant dans une unité/un centre psychiatrique	11	Infirmier-soignant	Psychiatrie
6273	Educateur/accompagnateur dans une unité / un centre psychiatrique	14	Infirmier-soignant	Psychiatrie
6274	Infirmier/éducateur/collaborateur équipe mobile en soins psychiatriques	14	Infirmier-soignant	Psychiatrie
6320	Infirmier en chef soins résidentiels personnes âgées	17	Infirmier-soignant	Soins résidentiels personnes âgées / Soins infirmiers à domicile
6330	Infirmier en chef-adjoint soins résidentiels personnes âgées	16	Infirmier-soignant	Soins résidentiels personnes âgées / Soins infirmiers à domicile
6370	Infirmier soins résidentiels personnes âgées	14	Infirmier-soignant	Soins résidentiels personnes âgées / Soins infirmiers à domicile
6371	Accompagnateur CANTOU	12	Infirmier-soignant	Soins résidentiels personnes âgées / Soins infirmiers à domicile
6372	Aide-soignant soins résidentiels personnes âgées	11	Infirmier-soignant	Soins résidentiels personnes âgées / Soins infirmiers à domicile
6420	Infirmier en chef soins à domicile	17	Infirmier-soignant	Soins résidentiels personnes âgées / Soins infirmiers à domicile
6430	Infirmier en chef-adjoint soins à domicile	16	Infirmier-soignant	Soins résidentiels personnes âgées / Soins infirmiers à domicile

6460	Infirmier référence discipline soins infirmiers à domicile	15	Infirmier-soignant	Soins résidentiels personnes âgées / Soins infirmiers à domicile
6461	Infirmier psychiatrique à domicile	14	Infirmier-soignant	Soins résidentiels personnes âgées / Soins infirmiers à domicile
6462	Infirmier expert en auto-gestion du diabète soins à domicile	14	Infirmier-soignant	Soins résidentiels personnes âgées / Soins infirmiers à domicile
6470	Infirmier soins à domicile	14	Infirmier-soignant	Soins résidentiels personnes âgées / Soins infirmiers à domicile
6472	Aide-soignant soins à domicile	11	Infirmier-soignant	Soins résidentiels personnes âgées / Soins infirmiers à domicile
6601	Médecin généraliste maison médicale	20	Infirmier-soignant	Revalidation / Maisons Médicales / Centres de transfusion sanguine
6610	Coordinateur général maison médicale	18	Infirmier-soignant	Revalidation / Maisons Médicales / Centres de transfusion sanguine
6620	Coordinateur des soins maison médicale	17	Infirmier-soignant	Revalidation / Maisons Médicales / Centres de transfusion sanguine
6670	Infirmier maison médicale	14	Infirmier-soignant	Revalidation / Maisons Médicales / Centres de transfusion sanguine
6672	Aide-soignant maison médicale	12	Infirmier-soignant	Revalidation / Maisons Médicales / Centres de transfusion sanguine
6720	Infirmier en chef - centre de transfusion sanguine	17	Infirmier-soignant	Revalidation / Maisons Médicales / Centres de transfusion sanguine
6730	Infirmier en chef-adjoint centre de transfusion sanguine	16	Infirmier-soignant	Revalidation / Maisons Médicales / Centres de transfusion sanguine
6750	Infirmier chef d'équipe centre de transfusion sanguine	14	Infirmier-soignant	Revalidation / Maisons Médicales / Centres de transfusion sanguine
6770	Infirmier centre de transfusion sanguine	14	Infirmier-soignant	Revalidation / Maisons Médicales / Centres de transfusion sanguine
6771	Assistant 'prise de sang'	11	Infirmier-soignant	Revalidation / Maisons Médicales / Centres de transfusion sanguine

Annexe 3 : Liste des fonctions différenciées barémiquement

Code IFIC	Catégorie	Diff.	Departement FR	Famille	titre FR
6073	14	14B	Infirmier-soignant	Tous secteurs	Infirmier chargé accueil et encadrement du personnel infirmier nouveau, rentrant et stagiaire
6170	14	14B	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux	Infirmier en hôpital
6175	14	14B	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux	Infirmier expert en auto-gestion du diabète
6177	14	14B	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux	Infirmier en consultation
6180	14	14B	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux	Infirmier en salle de plâtres
6181	14	14B	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux	Infirmier oncologie hôpital de jour
6182	14	14B	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux	Infirmier dans un service oncologique
6183	14	14B	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux	Infirmier en hémodialyse
6184	14	14B	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux	Infirmier en soins palliatifs
6185	14	14B	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux	Infirmier en gériatrie
6186	14	14B	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux	Infirmier pédiatrie
6188	14	14B	Infirmier-soignant	Hôpitaux généraux	Infirmier en salle de réveil
6270	14	14B	Infirmier-soignant	Psychiatrie	Infirmier dans une unité / un centre psychiatrique
6271	14	14B	Infirmier-soignant	Psychiatrie	Accompagnateur habitations protégées
6273	14	14B	Infirmier-soignant	Psychiatrie	Educateur / accompagnateur dans une unité / un centre psychiatrique
6274	14	14B	Infirmier-soignant	Psychiatrie	Infirmier/Educateur/Collaborateur équipe mobile en soins psychiatriques
6370	14	14B	Infirmier-soignant	Soins résidentiels personnes âgées / Soins à domicile	Infirmier soins résidentiels personnes âgées
6461	14	14B	Infirmier-soignant	Soins résidentiels personnes âgées / Soins à domicile	Infirmier psychiatrique à domicile
6462	14	14B	Infirmier-soignant	Soins résidentiels personnes âgées / Soins à domicile	Infirmier expert en auto-gestion du diabète soins à domicile
6470	14	14B	Infirmier-soignant	Soins résidentiels personnes âgées / Soins à domicile	Infirmier soins à domicile
6670	14	14B	Infirmier-soignant	Revalidation / Maisons Médicales / Centres de transfusion sanguine	Infirmier maison médicale
6750	14	14B	Infirmier-soignant	Revalidation / Maisons Médicales / Centres de transfusion sanguine	Infirmier chef d'équipe centre de transfusion sanguine
6770	14	14B	Infirmier-soignant	Revalidation / Maisons Médicales / Centres de transfusion sanguine	Infirmier centre de transfusion sanguine
6999	14	14B	Infirmier-soignant		Fonction manquante de soins

Annexe 4 : Agent qui change de fonction au sein d'un même employeur et pour un même type de service : exemple concret

Exemple :

- Au 01/07/2022, un agent occupe la fonction d'infirmier ;
- Au 01/08/2022, il devient infirmier en chef ;

A la date E (ultérieure au 01/08/2022), il reçoit dès lors **deux attributions de fonction et deux simulations**, relatives aux deux fonctions occupées depuis le 01/07/2022. Sur base de ces simulations, il ne peut faire qu'**un seul choix** : opter pour le barème IFIC ou conserver ses conditions salariales actuelles. Ce choix est **d'application pour les deux situations**.

L'agent peut uniquement introduire un **recours à l'encontre de son attribution de fonction actuelle** (infirmier en chef), conséquente à son changement de fonction entre le 01/07/2022 et la veille de la date E (changement survenu au 01/08/2022 dans l'exemple présent).

S'il décide d'opter pour l'IFIC, car le barème IFIC d'infirmier en chef est plus avantageux que son barème actuel d'infirmier en chef, il a droit à la **correction salariale rétroactive**, d'application à partir du 01/07/2022. La correction salariale **concerne les deux situations** et correspond au paiement de la différence (positive) entre le barème IFIC de l'agent et sa rémunération actuelle, pour chaque mois entre le 01/07/2022 et le mois du versement du premier salaire IFIC :

- Pour la période entre le 01/08/2022 et la date E, la correction salariale s'applique par rapport aux barèmes actuel et IFIC liés à la fonction d'infirmier en chef ;
- Pour la période entre le 01/07/2022 et le 01/08/2022, elle s'applique par rapport aux barèmes actuel et IFIC liés à la fonction d'infirmier. S'il s'avère que, durant cette période, le barème actuel de l'agent pour sa fonction d'infirmier était supérieur au barème IFIC pour cette même fonction, aucune correction salariale n'est appliquée pour cette période, étant donné qu'elle serait défavorable à l'agent.

Annexe 5 : Ligne du temps (version mise à jour, tenant compte de la date E fixée au 19/04/2023)

Le présent document remplace l'annexe 1 du protocole Partie 1 du 26/10/2021.

DATE	REPÈRE TEMPOREL	ÉTAPE
Au plus tard pour le 27/11/21	R-5 mois	Désignation du responsable-processus par l'autorité administrative
Entre le 27/11/2021 et le 17/12/21	Dates formations IFIC	Sessions de formation des responsables-processus par l'IFIC asbl
Au plus tard pour le 01/12/21	R-4,5 mois	Communication du nom du responsable-processus au comité syndical local compétent Composition commission d'accompagnement/commission de recours interne
Au plus tard pour le 20/12/2021	R-4 mois	Communication générale aux membres du personnel
Au plus tard pour le 31/12/2021	R-3,5 mois	2 ^e protocole (Protocole IFIC – partie 2) en Comité C sur le rapportage salarial
Entre le 20/12/21 et le 21/02/22	Entre R-4 mois et R-2 mois	Préparation responsable-processus + information aux membres des commissions d'accompagnement (liste personnel, organigramme, descriptions)
Entre le 10/01/2022 et le 18/02/2022	Dates formations IFIC (fixes)	Sessions de formation « Classification de fonctions » membres des commissions d'accompagnement (et commission recours interne)
Entre le 21/02/2022 et le 18/03/22	Dates formations IFIC (fixes)	Sessions de formations « Rapportage » pour les directeurs/coordonateurs ou leurs délégués
Entre le 21/02/22 et le 11/04/2022	Entre R-2 mois et R-1 semaine	Discussion des attributions en commission d'accompagnement
Au plus tard pour le 19/04/22	Date R	Communication des attributions à la commission d'accompagnement, et rapport au comité syndical local compétent par le président de la commission d'accompagnement Rapportage à l'asbl IFIC (attribution + données salariales)
Entre le 07/11/2022 et le 23/12/2022	Dates formations IFIC (fixes)	Sessions de formation « Classification de fonctions » pour les membres de la commission recours interne
Au plus tard pour le 15/02/2023		3 ^e protocole (Protocole IFIC – partie 3) en Comité C sur l'activation des barèmes
Avant le 19 avril 2023		Décision de principe des autorités locales d'appliquer l'Ific dans le respect du champ d'application du présent protocole
Avant le 30/06/2023		Modification du statut par les autorités locales en vue de l'intégration des barèmes et fonctions sectorielles IFIC
Au plus tard pour le 12/04/2023	Au plus tard à E-1 semaine	Communication des attributions (en ce compris les mises à jour) à la commission d'accompagnement, avant communication aux agents
Entre le 19/04/2023 et le 26/04/2023	Date E = 19/04/2023¹⁷	Communication aux membres du personnel de l'attribution de fonction + simulation salariale individuelle pour agents avec fonction « activée »
Au plus tard pour le 07/06/2023	Entre E et E+6 semaines (au minimum)	Si pas de recours interne : notification du choix barémique à l'employeur pour les agents avec fonction « activée » Si recours interne : introduction du dossier
Au plus tard pour le 07/09/2023	Entre E+6 semaines et E+4,5 mois	Traitement recours interne (à partir du moment de l'introduction du recours)
Au plus tard pour le 22/09/2023	E+ 5 mois	Dès le résultat du recours interne (15 jours) : - notification du choix barémique à l'employeur pour les agents avec fonction « activée » - OU choix d'introduire un recours externe
		Traitement du recours externe à partir du moment de son introduction Dès le résultat du recours externe (7 jours) : - notification du choix barémique à l'employeur pour les agents avec fonction « activée »

¹⁷ Dans le cas où cette échéance ne peut pas être respectée, au plus tard le lendemain du jour où l'autorité locale aura pu faire adopter le protocole par les instances locales, dans les meilleurs délais et dans le respect des règles en vigueur.

PROTOCOLE D'ACCORD N°2/2023

**ETABLI A LA SUITE DU COMITE C WALLON DU 10 FEVRIER 2023 RELATIF AU
PROTOCOLE IFIC SECTEURS WALLONS PUBLICS – PARTIE 3 : ACTIVATION
BAREMIQUE ET PROCEDURES**

La délégation de l'autorité représentée par :

Monsieur Christophe COLLIGNON,
Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Madame Christie MORREALE,
Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action
sociale, de l'Egalité des Chances et des Droits des femmes,

d'une part,

Et la délégation des organisations syndicales habilitées à siéger en Comité C, à savoir :

La CGSP, représentée par Monsieur Olivier NYSSSEN ;

La CSC-services publics, représentée par Madame Véronique SABEL ;

Le SLFP, représenté par Monsieur François ROOSENS ;

d'autre part ;

ont abouti à un accord sur le texte ci-annexé relatif au protocole IFIC secteurs wallons publics
– Partie 3 : Activation barémique et procédures.

La délégation de l'autorité,

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

**LA VICE-PRESIDENTE ET MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION, DE LA SANTE, DE L'ACTION
SOCIALE, DE L'EGALITE DES CHANCES ET DES DROITS DES FEMMES,**

Les délégations syndicales,


Olivier NYSSSEN
Secrétaire général
La CGSP


La CSC-services publics
Le 13.02.2023

Accord avec les syndicats

Le SLFP - ALR - WALLONIE
François ROOSENS
Président
0492 08 02 48
francois.roosens@slfp-alr.be